|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 20 auDocument 32-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Introduction

Conformément à la Résolution 95 (Rév.CMR-07), les Membres de l'APT ont procédé à un examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes et soumettent à la CMR‑15, pour examen, les mesures possibles indiquées dans le Tableau ci-après.

Dans ce Tableau, une référence est faite, si nécessaire, aux propositions communes de l'APT se rapportant aux Résolutions et Recommandations concernées par les différents points de l'ordre du jour de la CMR-15.

En outre, les Membres de l'APT soumettent une proposition de modification de la Recommandation 207 (CMR-07).

Propositions

 ASP/32A20/1

Observations ET ACTIONS PROPOSéES concernant les Résolutions et les Recommandations des CAMR/CMR, en application
de la Résolution 95 (Rév.CMR-07)

Partie I – Résolutions des CAMR/CMR

| Rés. No | Sujet | Observation | Action proposée par l'APT |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Notification des assignations de fréquence  | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 26/5.2 de l'Appendice 26. | NOC |
| 2 | Utilisation équitable de l'OSG et des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 4 | Durée de validité des systèmes spatiaux utilisant l'OSG  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 5 | Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation dans les régions tropicales  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être.Au point *a)* du *consciente,* on pourrait ajouter une référence à la Zone C définie dans l'Accord de Genève GE06. | MOD |
| 7 | Gestion nationale des fréquences radioélectriques  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être.Il est proposé de mettre à jour le paragraphe «*attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur*», étant donné que la Résolution a été adoptée à l'origine en 1979. | MOD |
| 10 | Utilisation de télécommunications hertziennes par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  | (Rév.CMR-2000). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 11 | Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.3) de l'ordre du jour, cette Résolution ne devrait pas être modifiée. | NOC |
| 12 | Assistance et appui à la Palestine | (CMR-12). A toujours lieu d'être.Cette Résolution concerne uniquement la Palestine. | N/A |
| 13 | Formation des indicatifs d'appel  | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être.Cette Résolution est citée dans le numéro 19.32. | NOC |
| 15 | Coopération internationale dans le domaine des radiocommunications spatiales  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 18 | Procédure d'identification de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties dans un conflit armé | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12 pour rendre compte des résultats des études menées par l'UIT‑R.  | NOC |
| 20 | Coopération technique avec les pays en développement – Télécommunications aéronautiques  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 25 | Exploitation de systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 26 | Examen des renvois  | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être au titre du point 8 de l'ordre du jour (point de l'ordre du jour permanent à chaque CMR).  | NOC |
| 27 | Principes de l'incorporation par référence  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être au titre du point 2 de l'ordre du jour (point de l'ordre du jour permanent à chaque CMR).  | NOC |
| 28 | Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être au titre du point 2 de l'ordre du jour (point de l'ordre du jour permanent à chaque CMR); liée à la Résolution 27.On pourrait envisager des corrections de forme consistant à supprimer la *«Note du Secrétariat»* et à mettre à jour la référence dans le point *c)* du *considérant.* | MOD |
| 33 | Procédure applicable au SRS avant la mise en vigueur d'accords et de plans pour ce service  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution 34 (Rév.CMR-03).Il est proposé de mettre à jour les références faites à d'autres Résolutions dans le texte (Résolution 507 dans le point *a)* du *considérant* et Résolution 703 dans la note de bas de page 1) et de supprimer la *«Note du Secrétariat».* | MOD |
| 34 | Etablissement du SRS dans la bande 12,5-12,75 GHz dans la Région 3 et partage avec d'autres services dans les Régions 1, 2 et 3  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est en substance liée à la Résolution 33 (Rév.CMR‑03). Il est proposé de mettre à jour les références faites à d'autres Résolutions dans le texte. | MOD |
| 42 | Systèmes intérimaires en Région 2 (SRS et SFS) dans les bandes couvertes par les Appendices 30 et 30A  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être, mais concerne essentiellement la Région 2. | N/A |
| 49 | Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite  | (Rév.CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 7 (Questions B et C) de l'ordre du jour, l'APT n'a pas de proposition à soumettre concernant cette Résolution. | - |
| 51 | Dispositions transitoires relatives à la coordination et à la notification  | (Rév.CMR-2000). Cette Résolution aurait dû être supprimée à la CMR précédente. | SUP |
| 55 | Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations du SRA  | (Rév.CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 7 (Question C) de l'ordre du jour, l'APT n'a pas de proposition à soumettre concernant cette Résolution. | - |
| 58 | Mesures transitoires à suivre pour la coordination entre les stations terriennes du SFS OSG et les systèmes non OSG du SFS dans les bandes 10,7‑12,75 GHz, 17,8‑18,6 GHz et 19,7‑20,2 GHz au moyen de limites d'epfd  | (Rév.CMR-2000). A toujours lieu d'être. Il est proposé de supprimer cette Résolution car elle a été mise en œuvre. | SUP |
| 63 | Protection contre les appareils ISM  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Il faut déterminer si les études demandées dans cette Résolution ont progressé. | NOC |
| 67 | Mise à jour et remaniement du Règlement des radiocommunications | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.4) de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/9.1.4/13). | SUP |
| 72 | Travaux préparatoires au niveau régional en vue des CMR  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 73 | Compatibilité SRS-R1/SFS-R3 dans la bande 12,2‑12,5 GHz  | (Rév.CMR-2000). A toujours lieu d'être. Aucune incompatibilité connue n'a été signalée et conformément à la Résolution 547, la compatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les Régions 1 et 3 et les autres services dans les trois Régions doit être assurée. | SUP |
| 74 | Procédure de mise à jour des bases techniques de l'Appendice 7 | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 75 | Elaboration des bases techniques permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale avec des stations d'applications à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8‑32,3 GHz et 37-38 GHz | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 76 | Elaboration de méthodes de calcul concernant la puissance surfacique équivalente cumulative produite par des systèmes non OSG dans la bande 10,7-30 GHz | (CMR-2000). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 22.5K. La partie *invite l'UIT-R* devra peut-être être mise à jour compte tenu des Recommandations UIT‑R S.1588 et UIT-R S.1503 en vigueur.Le texte du *charge le Directeur …* fait référence à la CMR-03 et l'Annexe devra être mise à jour compte tenu des éventuelles références aux Recommandations UIT-R S.1428 et UIT‑R BO.1443 qui ont peut-être été révisées depuis 2000. | MOD |
| 80 | Principes énoncés dans la Constitution à prendre en considération  | (Rév.CMR-07). Compte tenu des travaux menés au titre du point 9.3 de l'ordre du jour, l'APT n'a pas de proposition à soumettre concernant cette Résolution. | - |
| 81 | Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite  | (CMR-2000). Il faut examiner la possibilité de supprimer cette Résolution. Le problème des satellites fictifs a été résolu et la Résolution 49 (Rév.CMR-12), prévue pour traiter cette question, a atteint son objectif (voir également la Lettre circulaire CR/301 de l'UIT-R). | SUP |
| 85 | Protection des systèmes OSG (SFS et SRS) vis‑à‑vis des systèmes du SFS non OSG  | (CMR-03). A toujours lieu d'être.Il faudra peut-être revoir le paragraphe *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*, étant donné que le BR a élaboré un progiciel de simulation permettant de calculer les valeurs d'«epfd». | MOD |
| 86 | Critères à utiliser pour la mise en oeuvre de la Résolution 86 (Rév. PP‑02) | (Rév.CMR-07). Compte tenu des travaux menés au titre du point 7 de l'ordre du jour, l'APT n'a pas de proposition à soumettre concernant cette Résolution. | - |
| 95 | Examen des Résolutions/Recommandations  | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être (point de l'ordre du jour permanent à chaque CMR, point 4 de l'ordre du jour).  | NOC |
| 98 | Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-12 et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations  | (CMR-12). Comme le veut la pratique depuis peu aux CMR, cette Résolution sera remplacée par une nouvelle ayant la même finalité conformément aux résultats de la CMR-15. | SUP |
| 111 | Planification du SFS dans les bandes des 18, 20 et 30 GHz  | (Orb‑88). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 114 | Compatibilité entre le SRNA et le SFS (liaisons de connexion pour le SMS) dans la bande des 5 GHz  | (Rév.CMR-12). Cette Résolution est citée dans les numéros 5.444 et 5.444A. Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.7 de l'ordre du jour, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/1.7/4). | MOD |
| 122 | Utilisation des bandes 47 et 48 GHz par les systèmes HAPS et par d'autres services | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.552A. | NOC |
| 125 | Partage de la bande 1,6 GHz entre le SMS et le SRA | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été légèrement modifié à la CMR-12. | NOC |
| 140 | Limites de puissance surfacique équivalente (epfd) dans la bande 19,7‑20,2 GHz  | (CMR-03). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 142 | Dispositions transitoires relatives à l'utilisation de la bande 11,7‑12,2 GHz par les réseaux OSG du SFS en Région 2 | (CMR-03). Concerne essentiellement la Région 2. | N/A |
| 143 | Lignes directrices pour la mise en oeuvre d'applications haute densité du SFS dans les bandes de fréquences identifiées | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 144 | Besoins spéciaux des pays dont le territoire est petit et qui exploitent des stations terriennes du SFS dans la bande 13,75-14 GHz  | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. A ce stade, les études demandées au titre de cette Résolution n'ont pas progressé. Il est proposé dans le Rapport de la RPC de faire référence à la Recommandation UIT-R S.1712 et de mettre le texte à jour en conséquence. | MOD |
| 145 | Utilisation des bandes 27,5-28,35 GHz et 31‑31,3 GHz par des stations HAPS dans le service fixe  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être.Etant donné que les études de l'UIT‑R demandées au titre de cette Résolution n'ont pas progressé, il faut examiner si l'UIT‑R doit poursuivre les études compte tenu du point 2 du *décide* de la Résolution 95. | MOD |
| 147 | Limites de puissance surfacique pour certains systèmes du service fixe par satellite utilisant des orbites fortement inclinées dont l'altitude de l'apogée est supérieure à 18 000 km et l'inclinaison de l'orbite est comprise entre 35°et 145°, dans la bande 17,7-19,7 GHz  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros 22.16.6A, 6B et 6C. | NOC |
| 148 | Systèmes à satellites auparavant énumérés dans la Partie B du Plan de l'Appendice 30B | (CMR-07). A toujours lieu d'être.Il faudra peut-être mettre à jour les points 1 à 3du *décide*, étant donné qu'ils ont été mis en œuvre. | MOD |
| 149 | Soumissions présentées par de nouveaux Etats Membres de l'Union concernant l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour récemment à la CMR-12. | NOC |
| 150 | Utilisation des bandes 6 440‑6 520 MHz et 6 560‑6 640 MHz par des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe  | (CMR-12). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 151 | Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite (SFS) dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 17 GHz dans la Région 1  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.6.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.6.1/18). | SUP |
| 152 | Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite (SFS) dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de fréquences comprises entre 13 et 17 GHz, dans la Région 2 et la Région 3  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.6.2 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.6.2/4). | SUP |
| 153 | Examen de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronefs sans pilote dans les espaces aériens non réservés | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.5/2). | SUP |
| 154 | Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3 400‑4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données météorologiques dans certains pays de la Région 1  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.5) de l'ordre du jour, les Membres de l'APT estiment que cette Résolution ne s'applique qu'à certains pays de la Région 1 et n'appuient en aucun point l'application de cette question à la Région 3. | N/A |
| 205 | Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande 406‑406,1 MHz | (Rév.CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.1) de l'ordre du jour, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/9.1.1/3). | MOD |
| 207 | Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans la bande attribuée au SMM/SMA(R)  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être.Supprimer la référence au numéro 5.129 dans le point 1 du *invite les administrations*, étant donné que ce numéro a été supprimé par la CMR-07. | MOD |
| 212 | Mise en oeuvre des IMT | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros 5.351A et 5.388. Les études menées par l'UIT-R au titre de cette Résolution ont progressé, aboutissant à l'élaboration d'un certain nombre de Recommandations de la série M et devraient se poursuivre. | NOC |
| 215 | Coordination entre les systèmes du SMS dans la bande 1-3 GHz  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Les études menées par l'UIT-R au titre de cette Résolution sont toujours en cours. | NOC |
| 217 | Radars profileurs de vent  | (CMR-97). Cette Résolution est citée dans les numéros 5.162A et 5.291A.Une mise à jour de forme concernant les Recommandations citées en référence (UIT‑R M.1226, UIT-R M.1085 et UIT-R M.1227) sera peut-être nécessaire.  | MOD |
| 221 | Stations HAPS pour les IMT-2000 dans les bandes autour de 2 GHz | (Rév.CMR-07). Cette Résolution est citée dans le numéro 5.388A.  | NOC |
| 222 | Utilisation des bandes 1 525‑1 559 MHz et 1 626,5‑1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R) | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 223 | Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros 5.384A et 5.388.Le paragraphe *invite l'UIT-R* pourrait être mis à jour compte tenu des résultats des études menées récemment par l'UIT-R (élaboration des Recommandations ou du Manuel pertinents). Le point *g)* du *considérant* pourrait être revu afin d'apporter plus de clarté.La suite à donner dépend des résultats de la CMR‑15. | MOD |
| 224 | Bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT au‑dessous de 1 GHz  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.317A. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Le paragraphe *invite l'UIT-R* pourrait être mis à jour compte tenu des résultats des études menées récemment par l'UIT-R.La suite à donner dépend des résultats de la CMR‑15. | NOC/MOD |
| 225 | Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.351A. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Les études menées par l'UIT-R au titre de cette Résolution sont toujours en cours.La suite à donner dépend des résultats de la CMR‑15. | NOC/MOD |
| 229 | Utilisation des bandes 5 150‑5 250 MHz, 5 250‑5 350 MHz et 5 470‑5 725 MHz pour les systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros 5.446A, 5.447 et 5.453. Le texte a été mis à jour à la CMR‑12. Les études menées par l'UIT-R au titre de cette Résolution sont toujours en cours.La suite à donner dépend des résultats de la CMR‑15. | NOC/MOD |
| 232 | Utilisation de la bande de fréquences 694‑790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et études connexes  | (CMR-12). L'APT n'a pas de proposition à soumettre concernant cette Résolution. | N/A |
| 233 | Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles à large bande de Terre  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.1/20). | SUP |
| 234 | Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite, dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.10 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/10/2). | SUP |
| 331 | Exploitation du SMDSM  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Les études menées par l'UIT-R au titre de cette Résolution sont toujours en cours. | NOC |
| 339 | Coordination des services NAVTEX | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 343 | Certificats des navires utilisant les équipements SMDSM sur une base non obligatoire | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 344 | Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités maritimes | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 349 | Procédures relatives à l'annulation des fausses alertes dans le SMDSM  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 352 | Utilisation des fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz pour les appels liés à la sécurité à destination ou en provenance des centres de coordination des ressources | (CMR-03). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 354 | Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 356 | Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. La consultation avec l'UIT‑R demandée dans cette Résolution est toujours en cours. | NOC |
| 358 | Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.15/3) | SUP |
| 359 | Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du SMDSM et d'études portant sur la navigation électronique  | (CMR-12). L'APT n'a pas de proposition à soumettre concernant cette Résolution.Compte tenu des travaux menés au titre du point 10 de l'ordre du jour, on devrait apporter des modifications de forme à cette Résolution (voir la proposition ASP/10/9). | MOD |
| 360 | Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences propres à améliorer les applications des techniques du système d'identification automatique et les radiocommunications maritimes  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.16/20). | SUP |
| 405 | Fréquences du SMA(R) | (CAMR-92). A toujours lieu d'être; activités en cours à l'OACI. | NOC |
| 413 | Utilisation de la bande 108‑117,975 MHz par le SMA(R) | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 416 | Utilisation des bandes 4 400‑4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz par une application de télémesure mobile aéronautique du service mobile  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros 5.440A, 5.442 et 5.457C. | NOC |
| 417 | Utilisation de la bande 960‑1 164 MHz par le SMA(R) | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 418 | Utilisation de la bande 5 091‑5 250 MHz par le service mobile aéronautique pour les applications de télémesure  | (Rév.CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.7 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution ne devrait pas être modifiée. | NOC |
| 422 | Elaboration d'une méthode permettant de calculer les besoins de spectre du service mobile aéronautique par satellite (R) dans les bandes de fréquences 1 545‑1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5‑1 656,5 MHz (Terre vers espace) | (CMR-12). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 423 | Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.17 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.17/5). | SUP |
| 506 | Utilisation de la bande des 12 GHz par les systèmes OSG du SRS uniquement  | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 507 | Accords/Plans pour le SRS  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 517 | Mise en oeuvre d'émissions à modulation numérique et d'émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion  | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.134.Supprimer la référence à la Recommandation 517 qui a été supprimée par la CMR-07. | MOD |
| 526 | Dispositions additionnelles pour l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SRS pour la TVHD | (Rév.CMR-12). Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Le domaine d'application a été modifié et la Résolution porte maintenant sur la Région 2.  | N/A |
| 528 | Mise en oeuvre du SRS (sonore) dans la bande 1-3 GHz  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros 5.417A, 5.418 et 5.393.Le texte du point 1 du *décide* devra peut-être être mis à jour car il est obsolète. | MOD |
| 535 | Informations nécessaires à l'application de l'Article 12  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Mettre à jour certaines références, comme la référence à la disquette 3.5'' dans la Description 2 et la référence à la Recommandation 517 (Rév.CMR-03). | MOD |
| 536 | Satellites du SRS desservant d'autres pays  | (CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 539 | Utilisation de la bande 2 630‑2 655 MHz par les systèmes à satellites non OSG du SRS dans certains pays de la Région 3  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être dans certains pays de la Région 3. Cette Résolution est citée dans les numéros 5.417A et 5.418. | NOC |
| 543 | Valeurs provisoires des rapports de protection radiofréquence (RF) pour les émissions à modulation analogique et numérique dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques  | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les paragraphes 1.1 et 2.5 de la Partie C de l'Appendice 11. | NOC |
| 547 | Mise à jour des colonnes «Observations» des Appendices 30 et 30A  | (Rév.CMR-07). Il faudra peut-être réviser le texte de chaque colonne.La référence à la CMR-11 dans«*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*»pourrait être mise à jour (référence à la CMR-12) par le biais d'une *Note du Secrétariat.* | MOD |
| 548 | Application du concept de groupement dans les Appendices 30 et 30A dans les Régions 1 et 3 | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 549 | Utilisation de la bande de fréquences 620‑790 MHz pour des assignations existantes à des stations du SRS  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Le statut d'exploitation de deux stations du SRS citées dans cette Résolution doit être confirmé.Procéder à une mise à jour de forme pour indiquer, par le biais d'une Note du Secrétariat, que le numéro 5.311 du RR a été supprimé par la CMR‑07.  | MOD |
| 550 | Renseignements relatifs au service de radiodiffusion en ondes décamétriques  | (CMR-07). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 552 | Accès à long terme à la bande 21,4‑22 GHz dans les Régions 1 et 3 et développement à long terme dans cette bande  | (CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 7 (Question C) de l'ordre du jour, l'APT n'a pas de proposition à soumettre concernant cette Résolution. | - |
| 553 | Mesures réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4‑22 GHz en Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Une mise à jour de forme est nécessaire pour indiquer, par le biais d'une Note du Secrétariat, que les Résolutions 525 et 551 ont été supprimées par la CMR-12 et que la Résolution 507 a été révisée par la CMR-12.  | MOD |
| 554 | Application de gabarits de puissance surfacique pour la coordination au titre du numéro 9.7 concernant les réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3  | (CMR-12). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 555 | Dispositions réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4‑22 GHz dans les Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande | (CMR-12). A toujours lieu d'être.Mise à jour concernant les Résolutions abrogées citées; procéder à des mises à jour étant donné que les points 1, 3 et 4 du *décide* ont été mis en oeuvre. | MOD |
| 608 | Utilisation de la bande 1 215‑1 300 MHz par les systèmes du SRNS (espace vers Terre)  | (CMR-03). Cette Résolution est citée dans le numéro 5.329. Les résultats des études de l'UIT-R sont maintenant disponibles dans la Recommandation UIT-R M.1902 et dans le Rapport UIT-R M.2284, qui ont été approuvés en 2012 et 2013, respectivement. Possibilité d'examiner cette Résolution compte tenu de la proposition soumise par l'APT à la CMR précédente. | MOD/SUP |
| 609 | Protection du SRNA contre la puissance surfacique équivalente produite par les réseaux et les systèmes du SRNS dans la bande 1 164‑1 215 MHz | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.328A. | NOC |
| 610 | Coordination des réseaux et systèmes du SRNS dans les bandes 1 164‑1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz  | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.328B. | NOC |
| 612 | Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour l'exploitation de radars océanographiques | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 641 | Utilisation de la bande 7 000‑7 100 kHz | (Rév.HFBC-87). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 642 | Stations terriennes du service d'amateur par satellite | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 644 | Alerte avancée, atténuation des effets des catastrophes et opérations de secours  | (Rév.CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.7) de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution ne devrait pas être modifiée (voir la proposition ASP/9.1.7/1). | NOC |
| 646 | Protection du public et secours en cas de catastrophe | (Rév.CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/1.3/1). | MOD |
| 647 | Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et pour les radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe  | (Rév.CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.7) de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/9.1.7/1). | MOD |
| 648 | Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.3/2). | SUP |
| 649 | Attribution possible à titre secondaire au service d'amateur au voisinage de 5 300 kHz  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 650 | Attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7‑8 GHz  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.11/7). | SUP |
| 651 | Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300‑9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900‑10 500 MHz  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.12 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.12/9). | SUP |
| 652 | Utilisation de la bande 410‑420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace) | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.13/3). | SUP |
| 653 | Avenir de l'échelle de temps universel coordonné  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.14 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.14/8). | SUP |
| 654 | Attribution de la bande 77,5‑78 GHz au service de radiolocalisation pour permettre l'exploitation des radars automobiles à haute résolution et à faible portée  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/1.18/4). | SUP |
| 673 | Importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 703 | Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT‑R pour le partage des bandes de fréquences entre services spatiaux et services de Terre ou entre services spatiaux  | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 705 | Protection des services dans la bande 70-130 kHz  | (Mob-87). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 716 | Utilisation des bandes de fréquences autour de 2 GHz par le SF et le SMS  | (Rév.CMR-12). Cette Résolution est citée dans les numéros 5.389A, 5.389C et 5.390. Le texte a été mis à jour à la CMR-12 avec la suppression du sujet d'étude concernant le SF. Il faut déterminer si les études relatives au SMS menées par l'UIT‑R au titre de cette Résolution ont progressé. | NOC |
| 729 | Systèmes adaptatifs en ondes hectométriques/décamétriques  | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. | NOC  |
| 731 | Partage et compatibilité dans les bandes adjacentes entre services actifs et services passifs au-dessus de 71 GHz  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR‑12. Il faut déterminer si les études menées par l'UIT-R au titre de cette Résolution ont progressé. | NOC |
| 732 | Partage entre les services actifs au‑dessus de 71 GHz | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Il faut déterminer si les études menées par l'UIT‑R au titre de cette Résolution ont progressé. | NOC |
| 739 | Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs | (Rév.CMR-07). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/1.16/15). | MOD |
| 741 | Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990‑5 000 MHz  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.443B. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 743 | Protection des stations de radioastronomie monoparabole en Région 2 dans la bande 42,5‑43,5 GHz | (CMR-03). A toujours lieu d'être, mais concerne essentiellement la Région 2. Cette Résolution est citée dans les numéros 5.551H et 5.551I.  | N/A |
| 744 | Partage entre le SMS (Terre vers espace) et d'autres services dans les bandes 1 668-1 668,4 MHz et 1668,4‑1 675 MHz  | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.379D. | NOC |
| 748 | Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091‑5 150 MHz  | (Rév.CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 1.7 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/1.7/5). | MOD |
| 749 | Etudes relatives à l'utilisation de la bande 790-862 MHz dans les pays de la Région 1 et en République islamique d'Iran par des applications mobiles et par d'autres services  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 750 | Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés  | (Rév.CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/1.1/6). | MOD |
| 751 | Utilisation de la bande de fréquences 10,6‑10,68 GHz  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.482A. | NOC |
| 752 | Utilisation de la bande de fréquences 36-37 GHz  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.550A. | NOC |
| 755 | Limites de puissance surfacique applicables aux stations d'émission dans la bande 21,4-22 GHz  | (CMR-12). A toujours lieu d'être.Mesures transitoires jusqu'à la CMR-15 pour les stations de Terre; pas d'assignation pour une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence qui dépasse les limites; la suppression de cette Résolution peut être envisagée. | NOC |
| 756 | Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41 en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7 | (CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.2) de l'ordre du jour, l'APT n'a pas de proposition à soumettre concernant cette Résolution. | - |
| 757 | Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites  | (CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.8) de l'ordre du jour, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/xxA23‑A1‑A8/1). | MOD |
| 758 | Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime par satellite dans la gamme 7/8 GHz  | (CMR-12). Compte tenu des travaux menés au titre du point 1.9 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/xxA9/3). | SUP |
| 804 | Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être.Cette Résolution pourrait également être examinée au titre du point 10 de l'ordre du jour. | NOC |
| 806 | Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015  | (CMR-07). Cette Résolution aurait dû être supprimée à la CMR-12, étant donné qu'elle est devenue obsolète avec l'adoption de la Résolution 807 (voir la proposition ASP/xxA10/1). | SUP |
| 807 | Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 | (CMR-12). Cette Résolution doit être supprimée à la CMR-15 puisqu'elle n'a plus d'utilité (voir la proposition ASP/A24/2). | SUP |
| 808 | Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2018 | (CMR-12). Comme le veut la pratique à chaque CMR, une nouvelle Résolution doit être élaborée concernant les points de l'ordre du jour de la CMR suivante (voir la proposition ASP/xxA24/3). | SUP |
| 900 | Examen de la Règle de procédure relative au numéro 9.35  | (CMR-03). Les mesures demandées ont été mises en œuvre.Les Règles de procédure correspondantes ont en outre été supprimées en 2005. | SUP |
| 901 | Détermination de l'arc orbital de séparation  | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le Tableau 5-1 de l'Appendice 5. L'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT‑R S.1780 qui est en vigueur.Cette Résolution devra peut-être être mise à jour en fonction de l'évolution des travaux et/ou des décisions que prendra la CMR-15 en application de la Résolution 756 (CMR-12). | NOC/MOD |
| 902 | Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du SFS dans les bandes 5 925‑6 425 MHz et 14-14,5 GHz  | (CMR-03). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution ne devrait pas être modifiée (voir la proposition ASP/xxA8/1). | NOC |
| 903 | Mesures transitoires pour certains systèmes du SRS/SFS dans la bande 2 500-2 690 MHz  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 21.16.3A.Les points 1 et 2 du *décide* et l'annexe (liste de réseaux) doivent être modifiés pour refléter la situation actuelle. | MOD |
| 904 | Mesures transitoires pour la coordination entre le SMS (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668‑1 668,4 MHz pour un cas particulier  | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro 5.379B. | NOC |
| 906 | Soumission par voie électronique au Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services de Terre et échange de données entre les administrations | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Il est nécessaire de remplacer «fiches de notification» par «types de fiche de notification».  | MOD |
| 907 | Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris ceux relevant des Appendices 30, 30A et 30B, des stations terriennes et des stations de radioastronomie | (CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 7 (Question D) de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/xxA21‑A4/1). | MOD |
| 908 | Soumission et publication par voie électronique des renseignements pour la publication anticipée  | (CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 7 (Question D) de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution devrait être modifiée (voir la proposition ASP/xxA21‑A4/2). | MOD |
| 909 | Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14‑14,5 GHz pour les liaisons montantes | (CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/xxA.8/2). | SUP |
| 957 | Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* | (CMR-12). Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 9.1 (Question 9.1.6) de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Résolution pourrait être supprimée (voir la proposition ASP/xxA23-A1-A6/2). | SUP |

Partie II – Recommandations des CAMR/CMR

| Rec. No | Objet | Observation | Action proposée par l'APT |
| --- | --- | --- | --- |
| 7 | Modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire/stations terriennes de navire et aux stations d'aéronef/stations terriennes d'aéronef  | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 8 | Identification automatique des stations  | (CAMR-79). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 9 | Fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs  | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 16 | Gestion des brouillages pour les stations susceptibles de fonctionner dans le cadre de plusieurs services de radiocommunications de Terre | (CMR-12). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 34 | Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été révisé à la CMR-12. | NOC |
| 36 | Contrôle international des émissions provenant de stations spatiales  | (CMR-97). A toujours lieu d'être; les études sont en cours au sein de la Commission d'études 1 de l'UIT-R. | NOC |
| 37 | Procédures d'exploitation des stations ESV | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Compte tenu des résultats des travaux menés au titre du point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-15, cette Recommandation ne devrait pas être modifiée. | NOC |
| 63 | Calcul de la largeur de bande nécessaire  | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. La question du calcul de la largeur de bande nécessaire fait l'objet de la Recommandation UIT-R SM.1138, qui est incorporée par référence dans le RR (Appendice 1 (Section 1)). La Recommandation UIT-R SM.328-11 (mise à jour en mai 2006) est en vigueur.  | NOC |
| 71 | Homologation des matériels radioélectriques  | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 75 | Etude de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels applicable aux radars primaires utilisant des magnétrons  | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Les études sont en cours au sein de l'UIT-R. La Recommandation UIT-R SM.1541-5 (mise à jour en août 2013) est en vigueur. | NOC |
| 76 | Déploiement et utilisation des systèmes de radiocommunication cognitifs  | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Les études sont en cours au sein de l'UIT-R.Il faudra peut-être envisager des modifications en fonction des décisions que prendra l'AR-15 concernant la Résolution UIT-R 58. | NOC/MOD |
| 100 | Bandes pour les systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique  | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 206 | Utilisation de systèmes intégrés du SMS et de la composante au sol dans certaines bandes de fréquences identifiées pour la composante satellite des IMT  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Les études sont en cours au sein de l'UIT-R. La CE 4 procède actuellement à des études pour élaborer les projets de nouvelle Recommandation/nouveau Rapport pertinents.  | NOC |
| 207 | Systèmes IMT futurs | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Les textes de l'UIT-R cités en référence doivent être mis à jour pour rendre compte des études menées récemment à l'UIT-R (voir la proposition ASP/4/2). | MOD |
| 316 | Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires  | (Rév.Mob-87). Certains points ont toujours lieu d'être. | NOC |
| 401 | Emploi des fréquences du service mobile aéronautique désignées pour utilisation mondiale  | (CAMR-79). Certains points ont toujours lieu d'être. | NOC  |
| 503 | Radiodiffusion en ondes décamétriques  | (Rév.CMR-2000). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 506 | Harmoniques des stations de radiodiffusion par satellite  | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 520 | Elimination des émissions HFBC hors bande  | (CAMR-92). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 522 | Coordination des horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes entre 5 900 kHz et 26 100 kHz  | (CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 608 | Lignes directrices pour les réunions de consultation établies dans la Résolution 609 | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Les Recommandations UIT-R M.1642-2 (mise à jour en octobre 2007) et UIT‑R M.1787-2 (mise à jour en septembre 2014) sont en vigueur. | NOC |
| 622 | Partage des bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz par les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile  | (CMR-97). A toujours lieu d'être. Les Recommandations UIT-R pertinentes ont été mises à jour parallèlement à cette Recommandation. | NOC |
| 707 | Partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz  | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. La Recommandation UIT-R S.1151-0 est en vigueur. | NOC |
| 724 | Utilisation par l'aviation civile d'attributions de fréquences à titre primaire au service fixe par satellite  | (CMR-07). A toujours lieu d'être.Pourrait appuyer des mises en jour en fonction des décisions relatives à la Résolution 154 dans le cadre de l'examen du point 9.1 (Question 9.1.5) de l'ordre du jour. | NOC/MOD |

MOD ASP/32A20/2

RECOMMANDATION 207 (Rév.CMR-15)

Systèmes IMT futurs

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution future des IMT, conformément aux Recommandations UIT-R M.1645 et UIT-R M.2083, et que d'autres Recommandations sont en cours d'élaboration en ce qui concerne les IMT;

*b)* qu'il est prévu que l'évolution future des IMT à l'horizon 2020 et au-delà traite de la nécessité de prévoir des débits de données supérieurs à ceux des systèmes IMT déployés actuellement et correspondant aux besoins des utilisateurs, selon qu'il conviendra;

*c)* qu'il est nécessaire de définir les besoins associés à l'amélioration constante des systèmes IMT futurs,

notant

*a)* les études pertinentes menées actuellement par l'UIT-R en ce qui concerne les IMT évoluées, en particulier les résultats obtenus au titre de la Question UIT-R 229-5;

*b)* la nécessité de prendre en considération les besoins d'applications d'autres services,

décide

d'inviter l'UIT-R à étudier, le cas échéant, les questions qui se posent sur le plan technique, sur le plan de l'exploitation et sur le plan du spectre, pour répondre aux objectifs de l'évolution future des IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_